

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,
a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

SEANCE DU **21 février 2007**

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60
Fax 063/58.86.73

PRESENTS : **M. Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre-Président ;**
Mmes ~~Christine BERGMANN~~, Carmen RAMLOT,
Cécile DUCARME-GILLET, Echevines ;
MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, ~~Michel~~
ANDRIANNE, André BRACKMAN, Patrick SAUSSUS,
Conseillers ;
~~M. Yvan LECERE, Président du C.P.A.S. ;~~
Mme Martine NAHANT, Secrétaire Communale.

Nos réf. : SH/MN/mr/14.02.07/29.

OBJET : Prime à l'installation d'un système de récupération d'eau de pluie.

Considérant que l'utilisation d'un système de récupération d'eau de pluie permet de réduire la consommation d'eau potable du réseau de distribution, et ainsi le captage dans les nappes souterraines, et permet de participer à la lutte contre les inondations, en jouant le rôle de mini bassin d'orage ;

Le Conseil Communal, *par 5 voix pour,*
2 voix contre (F. SCHMITZ, A. BRACKMAN),

ARRÊTE, comme suit, le règlement pour l'octroi d'une prime à l'installation d'une citerne d'eau de pluie :

Article 1.

Dans la limite du budget disponible prévu à cet égard, la Commune de ROUVROY octroie une prime pour l'installation, des systèmes de récupération d'eau de pluie (citerne, réservoir en pvc ou béton).

Article 2.

La prime est uniquement octroyée pour les installations situées sur le territoire de la Commune de ROUVROY.

Le montant de la prime est fixé à 500 euros par installation individuelle.

Article 3.

Une seule prime est octroyée par bien, par ménage et par installation.

Article 4.

La prime peut être cumulée à la prime communale à la construction, acquisition ou réhabilitation.

Article 5.

La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement, qu'il soit propriétaire, locataire ou emphytéote du bien ou du bâtiment concerné par l'installation.

Article 6.

La citerne ou le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de 2.000 litres.

Elle sera soit enterrée, soit interne au bâtiment.

Il est conseillé de calculer la capacité de la citerne en fonction de la superficie des toitures.

Article 7.

La citerne doit être raccordée, au minimum, à une chasse de toilette (WC).

D'autres raccordements et usages sont souhaitables : chasses de WC supplémentaires, arrosage de jardin, lavage de voiture, buanderie, machine à laver, nettoyage du sol,.....etc.

Article 8.

Le demandeur de la prime s'engage à exécuter les travaux suivant les règlements, les recommandations, les prescriptions et les codes de bonne conduite relatifs à l'urbanisme, aux chantiers et au respect de l'environnement.

Article 9.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation dans un parfait état de fonctionnement. Il doit assurer tout entretien ou réparation nécessaires.

Article 10.

Les travaux doivent être entrepris soit par des professionnels (corps de métier) soit par le particulier. L'installation doit satisfaire aux prescriptions techniques et comprendre au minimum les éléments suivants :

- ⇒ une pompe de type hydrophore ;
- ⇒ un système de filtrage d'eau (à l'arrivée de la citerne) ;
- ⇒ un raccordement pour l'alimentation de la chasse d'un WC ;
- ⇒ un système d'évacuation des eaux en excès (trop plein) ;
- ⇒ une trappe d'accès pour les travaux d'entretien et de réparation ;
- ⇒ elle ne peut collecter que les eaux provenant des toitures, vérandas ;
- ⇒ elle doit être séparée du réseau d'eau de ville ; le cas échéant, au moyen d'un dispositif antiretour installé par les ouvriers communaux sur demande et aux frais du propriétaire de l'installation ;
- ⇒ l'installation de ce dispositif étant une condition d'octroi de la prime.

Article 11.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

- ⇒ le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
- ⇒ une photocopie de la carte d'identité ;
- ⇒ copie des factures d'achats pour particulier ou de l'entreprise qui a réalisé les travaux ;
- ⇒ pour le propriétaire : copie de la preuve de la propriété du bien (titre de propriété, acte d'achat,.....) ;
- ⇒ pour le locataire : copie du bail locatif et autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.

Article 12.

La demande avec les documents et les preuves nécessaires doit être introduite à l'administration communale dans un délai d'un an après installation.

Article 13.

La prime n'est payée qu'après l'achèvement des travaux nécessaires.

Article 14.

La Commune se réserve le droit de vérifier la conformité de l'installation.

La personne qui sollicite la prime autorise la Commune de ROUVROY à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation.

Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier au moins une semaine à l'avance.

Les sommes perçues seront récupérées si l'aide a été octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

Article 15.

Au cas où le nombre de demandes excèderait le budget disponible, la date d'introduction du dossier complet servirait de critère d'attribution.

Article 16.

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 01 janvier 2007, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Les crédits pour couvrir cette dépense seront prévus à l'article 922/33104-01 du budget ordinaire de l'exercice 2007 et suivants.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire Communale,
(s) M. NAHANT

Le Président,
(s) S. HERBEUVAL